

CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ POUR UN COMMERCE

Valide à compter du 1^{er} janvier 2017

[Le détaillant d'énergie peut insérer sa dénomination sociale et son logo sur la présente page et les pages qui suivent du contrat. [Il peut aussi insérer la dénomination du contrat au bas de la présente page et des pages qui suivent du contrat.]

Consulter dans la [section 2](#) le sens des termes employés dans le présent contrat.

1 Qu'achetez-vous? De qui l'achetez-vous?

Renseignements sur le détaillant d'énergie	<p><i>[Insérer le nom et le numéro de permis du détaillant d'énergie]</i> <i>[Nom du détaillant d'énergie] n'est pas votre service public d'électricité. Il est autorisé par la Commission de l'énergie de l'Ontario à vendre de l'électricité. Il porte le permis d'électricité numéro [le détaillant d'énergie doit insérer le numéro de permis du détaillant d'électricité].</i></p> <p>La section 7 vous indique la manière de communiquer avec votre détaillant d'électricité, dans plusieurs cas.</p>
Vos renseignements	<p><i>[Insérer le nom et les coordonnées du client. Il est possible que d'autres renseignements nécessités par le détaillant d'énergie pour abonner le client ou gérer le contrat soient ajoutés ou demandés, selon le besoin. Si le numéro du compte de service public attribué à la propriété non résidentielle à fournir en électricité doit être noté, il est possible de le noter ici ou au prochain article.]</i></p>
Adresse du commerce à fournir en électricité en vertu du présent contrat	<p><i>[Insérer l'adresse de la propriété non résidentielle à fournir en électricité en vertu du contrat]</i></p>
Tarif contractuel : Le tarif que vous payez pour être fourni en électricité en vertu du présent contrat.	<p><i>[Le détaillant d'énergie doit cocher la case correspondante.]</i></p> <p>Type de tarif contractuel :</p> <p><input type="checkbox"/> Tarif fixe <input type="checkbox"/> Tarif variable <input type="checkbox"/> Tarif forfaitaire <input type="checkbox"/> Autre</p> <p><i>[Le détaillant d'énergie doit noter le détail du tarif contractuel. Il peut insérer le nom qu'il emploie pour désigner le produit en question, précédé par l'expression « Ceci s'appelle ».]</i></p> <p>Le paragraphe 4.2 donne plus de précisions sur le tarif contractuel. Il indique aussi la partie de la facture d'électricité que couvre le tarif contractuel.</p>
Autres frais d'énergie : Frais que le client continue à payer à d'autres entités.	<p>Le tarif contractuel ne constitue qu'une partie de la facture d'électricité. Il revient au client de payer les frais restants pour être fourni en électricité à son commerce. Il revient aussi au client de payer sa part du</p>

	<p>rajustement global. La comparaison qui accompagne le présent contrat entre les tarifs d'électricité indique que le rajustement global était de XX,XX dollars par kWh <i>[le détaillant d'énergie doit insérer le montant du rajustement global selon la comparaison entre les tarifs fournie au client]</i> au mois de <i>[le détaillant d'énergie doit insérer le mois et l'année]</i>. Mais le montant du rajustement global peut changer chaque mois.</p> <p>Le paragraphe 4.3 donne plus de précisions sur ces autres frais, et indique où l'on peut trouver de plus amples renseignements sur le rajustement global.</p>
Durée du contrat	<p>Le contrat prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur.</p> <p>Vous achèterez votre électricité de <i>[insérer le nom du détaillant d'énergie]</i> pendant une durée de <i>[le détaillant d'énergie doit cocher la bonne case]</i>.</p> <p><input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 2 ans <input type="checkbox"/> 5 ans <input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p><i>[Si le détaillant d'énergie coche la mention « Autre », il doit préciser la durée du contrat.]</i></p>
Date d'entrée en vigueur du contrat	<p><i>[Le détaillant d'énergie doit insérer Version 1 ou Version 2, selon le cas.]</i></p> <p><i>Version 1 :</i></p> <p>Le présent contrat entrera en vigueur le <i>[insérer la date d'entrée en vigueur du contrat]</i>. La date à laquelle vous commencerez à être fourni en électricité en vertu du contrat est ultérieure à cette date.</p> <p>Le paragraphe 3.3 indique le délai qu'il faut normalement pour effectuer le changement vers le tarif contractuel pour la fourniture d'électricité à votre commerce.</p> <p><i>Version 2 :</i></p> <p>Le présent contrat entrera en vigueur à la date à laquelle vous commencerez à être fourni en électricité en vertu du contrat.</p> <p>Le paragraphe 3.3 indique le délai qu'il faut normalement pour que cela s'effectue.</p>
Votre droit à changer d'avis	<p>Une fois que le contrat entre en vigueur, vous disposez d'un délai de dix jours pour changer d'avis. Ce droit vous est accordé par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie. Si vous nous informez dans ce délai de dix jours que vous avez changé d'avis, le contrat prendra fin. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.</p>

	Le paragraphe 5.1 vous informe de votre droit à changer d'avis.
Votre droit d'annuler le présent contrat	<p>Vous avez le droit d'annuler le présent contrat pour différents motifs. Si vous annulez le contrat plus de trente jours après avoir reçu votre deuxième facture au tarif contractuel, vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation.</p> <p>Le paragraphe 5.2 vous informe de votre droit d'annuler le présent contrat.</p> <p>Le paragraphe 5.3 donne des précisions sur les frais d'annulation.</p>
Notre droit d'annuler le présent contrat	<p>Nous avons le droit d'annuler le présent contrat pour différents motifs. <i>[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Si nous annulons le contrat, vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation précoce.]</i></p> <p>Le paragraphe 5.4 vous informe de notre droit d'annuler le présent contrat.</p> <p><i>[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Le paragraphe 5.5 donne des précisions sur les frais d'annulation précoce.]</i></p>

2 Sens des termes employés dans le présent contrat

Les termes « nous » et « notre » désignent *[insérer le nom du détaillant d'énergie]*.

Les termes « vous » et « votre » désignent le commerce dont le nom est indiqué dans la section 1, [Vos renseignements](#).

Le « titulaire de compte » est la personne dont le nom figure sur les factures d'électricité du commerce.

Le « commerce » est la propriété qui est fournie en électricité en vertu de présent contrat, comme l'indique la section 1.

Les « frais d'annulation » sont les frais que vous pourriez avoir à payer si vous annulez le présent contrat sans motif plus de trente jours après la réception de votre deuxième facture au tarif contractuel.

La « durée du contrat » est la période de temps que durera le présent contrat.

Le « tarif contractuel » est le tarif que vous convenez de payer en vertu du présent contrat en échange de l'électricité que vous nous achetez pour votre commerce.

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Les « frais d'annulation précoce » sont les frais que vous convenez de payer si nous annulons le présent contrat.]

Le « service d'électricité » est la compagnie d'électricité qui exploite les câbles qui acheminent l'électricité au commerce. Le service d'électricité s'appelle aussi le distributeur ou la société de distribution.

La *Loi sur la protection des consommateurs d'énergie* est la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie \(2010\)](#), et tous les [règlements](#) promulgués en vertu de cette loi.

3 Fourniture d'électricité et facturation

3.1 Vous êtes le titulaire du compte ou son agent

Vous nous avez informés que :

- a. Vous êtes le titulaire du compte du commerce.
- b. Le titulaire du compte vous a autorisé à conclure ce contrat pour la fourniture du commerce en électricité.

3.2 Abonnement en tant que nouveau client

Avant de fournir votre commerce en électricité, nous devons effectuer deux actions :

Première action : Nous devons vous abonner en tant que nouveau client. *[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie insère la mention suivante : Cela pourrait nécessiter une vérification de solvabilité.]*

Deuxième action : Nous demanderons à votre service public d'électricité de vous facturer l'électricité fournie à votre commerce selon le tarif contractuel. Cette conversion constitue une modification des données d'approvisionnement figurant sur votre compte de service public d'électricité. Elle ne coupera pas l'alimentation électrique au commerce.

Vous convenez que nous sommes en droit d'agir à titre d'agent pour demander au service public d'électricité de vous faire passer au tarif contractuel, pour prendre les dispositions nécessaires à l'alimentation du commerce en électricité et pour la gestion du présent contrat. Vous convenez également que votre service public d'électricité peut nous communiquer les renseignements qu'il nous faut sur le compte d'électricité du commerce pour vous abonner et pour gérer le présent contrat.

3.3 Date de début de l'alimentation électrique

Nous commencerons à fournir le commerce en électricité en vertu du présent contrat après que le service public d'électricité ait terminé le changement relatif au tarif contractuel.

Normalement, nous commencerons à alimenter le commerce en électricité en vertu du présent contrat dans les *[le détaillant d'énergie doit préciser le nombre]* jours qui suivent votre conversion par le service public d'électricité au tarif contractuel.

Nous n'avons aucun contrôle sur la vitesse à laquelle le service public d'électricité effectuera la conversion. Voici quelques raisons pour lesquelles l'alimentation en électricité pourrait nous prendre quelque temps :

- a. Des erreurs dans les renseignements dont nous disposons sur vous.
- b. Si le service public d'électricité ne nous informe pas qu'il a effectué la conversion.
- c. Si le service public d'électricité tarde plus que d'habitude à effectuer la conversion, pour une raison qui échappe à notre contrôle.

3.4 Alimentation et facturation

Votre service public d'électricité continuera à alimenter le commerce en électricité. Il continuera également à effectuer le relevé du compteur électrique.

Il continuera normalement aussi à vous facturer en notre nom l'électricité fournie au commerce en vertu du présent contrat. Vos factures d'électricité vous seront envoyées conformément aux conditions et au calendrier habituels de votre service public d'électricité, notamment en ce qui a trait aux dates de facturation, de paiement et aux cautions.

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer la mention suivante : Nous nous réservons le droit de vous facturer directement.]

[Le détaillant d'énergie peut insérer plus de précisions sur ses règles de facturation et de recouvrement (paragraphe 4.4), ou dans le cadre des conditions générales supplémentaires envisagées à la fin du présent document, s'il y a lieu.]

4 Tarif contractuel et frais d'énergie que vous continuerez à payer

4.1 Engagement à acheter votre électricité auprès de nous

Vous convenez de nous acheter toute l'électricité consommée au commerce, à l'exception de l'électricité éventuellement fournie par un appareil électrogène allumé ou directement branché sur le commerce.

Votre engagement à vous fournir en électricité auprès de nous durera jusqu'à la fin de la durée du contrat. La [durée du contrat](#) est indiquée dans la section 1.

4.2 Tarif contractuel : Le tarif que vous payez pour être fourni en électricité en vertu du présent contrat

Vous convenez de payer le tarif contractuel en contrepartie de l'électricité que vous nous achetez.

Le [tarif contractuel](#) est indiqué dans la section 1. Il comprend :

Le prix de l'électricité consommée dans le commerce. La consommation électrique est mesurée en kilowattheures, ou kWh.

Tous les frais mentionnés dans la section 1 comme faisant partie du [tarif contractuel](#).

4.3 Autres frais d'énergie : Frais que le client continue à payer à d'autres entités.

Il y a d'autres frais que vous continuerez à payer en plus du tarif contractuel.

Il s'agit des frais suivants :

Ce que vous devez payer à votre service public d'électricité pour acheminer l'électricité au commerce.

Votre part du rajustement global. La comparaison entre les prix de l'électricité que nous vous avons fournie avec le contrat contient plus de précisions sur le rajustement global. Le **rajustement** global est également expliqué dans le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario, à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Consumers/Consumers_fr. La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme gouvernemental autonome qui régleme les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en Ontario.

La redevance de liquidation de la dette

Taxes

4.4 Modalités de paiement, cautions, retards de paiement, etc.

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

5 Annulation du contrat

5.1 Vous pouvez changer d'avis sur le présent contrat

La [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule que vous disposez de dix jours pour changer d'avis sur le présent contrat. Cette période s'appelle la période de réflexion. Elle commence dès que vous concluez le présent contrat. Si vous nous informez au cours de ces dix jours que vous avez changé d'avis, le présent contrat prendra fin. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation. Si vous avez effectué un paiement en vertu du contrat, nous sommes dans l'obligation de vous le rembourser intégralement.

5.2 Vous pouvez annuler le présent contrat si...

La [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule que vous pouvez annuler le présent contrat pour différents motifs si vous le souhaitez.

Vous pouvez annuler le présent contrat jusqu'à trente jours après la réception de la deuxième facture au tarif contractuel. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation. Mais vous devez payer ces factures.

Vous pouvez également annuler le présent contrat pour n'importe lequel des sept motifs ci-dessous. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation :

1. Si votre commerce déménage à une autre adresse.
2. Si le contrat ne respecte pas les dispositions de la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) ou les règles définies par la Commission de l'énergie de l'Ontario.
3. Si nous commettons un acte que la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) qualifie de pratique déloyale. Voici quelques exemples de pratiques déloyales :
 - a. Si nous faisons une déclaration fausse ou trompeuse.
 - b. Si vous n'êtes pas le titulaire du compte ou son agent.
 - c. Si nous ne respectons pas les règles de protection du consommateur définies par la Commission de l'énergie de l'Ontario.
4. Si vous étiez déjà engagé par contrat avec un autre détaillant d'énergie lorsque vous avez conclu le présent contrat. Ce droit à annuler le présent contrat expire à la fin de l'autre contrat.
5. Si la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule que nous devons enregistrer un appel téléphonique ou une transaction par Internet que nous-mêmes ou une entité agissant en notre nom effectuons avec vous, et que nous ne vous en

fournissons pas un exemplaire dans les dix jours qui suivent la date à laquelle vous en faites la demande.

6. Si le présent contrat est modifié, renouvelé ou prolongé à une date à laquelle nous n'avons pas fourni à la Commission de l'énergie de l'Ontario les renseignements que nous sommes tenus de lui fournir chaque année.
7. Si nous renouvelons ou prolongeons automatiquement le présent contrat.

La [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) stipule également que vous avez le droit d'annuler le présent contrat à n'importe quel autre moment, sans motif. Si vous voulez annuler le présent contrat sans motif, vous devez nous en aviser dix jours à l'avance. Dans ce cas, nous sommes en droit de vous facturer des frais d'annulation (voir le [paragraphe 5.3](#)).

Aucune disposition du présent contrat ne peut annuler ou modifier le droit que vous accorde la [Loi sur la protection des consommateurs d'énergie](#) à annuler ce contrat.

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer le texte ci-dessous.]

Nous vous donnons également le droit d'annuler le présent contrat pour les motifs suivants : *[le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]*

5.3 Frais d'annulation

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer le texte ci-dessous. Si le détaillant d'énergie ne facture pas de frais d'annulation, ou s'il facture un montant inférieur aux frais d'annulation prévus par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie, le détaillant d'énergie peut remplacer le texte ci-dessous par les précisions qui conviennent, selon la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

Si vous annulez le présent contrat sans motif plus de trente jours après avoir reçu votre deuxième facture au tarif contractuel, nous sommes en droit de vous facturer des frais d'annulation. Le plafond des frais d'annulation dépend de la quantité d'électricité que le commerce a consommé dans les douze mois écoulés avant que vous annuliez le présent contrat.

Le plafond des frais d'annulation est ainsi :

0,015 \$ x [quantité d'électricité consommée par le commerce au cours de ces 12 mois ÷ 12]
x nombre de mois ou parties de mois restants dans la durée du contrat.

5.4 Nous pouvons annuler le présent contrat si...

Nous pouvons annuler le présent contrat pour plusieurs motifs : *[le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]*

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer ce qui suit.]

5.5 Frais d'annulation précoce

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions qui s'imposent.]

6 Cession du contrat

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions stipulées par la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

7 Pour communiquer avec nous...

[Le détaillant d'énergie doit insérer les précisions qui conviennent aux paragraphes 7.1 à 7.3, selon la Loi sur la protection des consommateurs d'énergie.]

7.1 Vous avez une question ou voulez porter plainte?

7.2 Pour renouveler ou prolonger le présent contrat

7.3 Pour changer d'avis ou annuler le présent contrat

[S'il y a lieu, le détaillant d'énergie doit insérer la section 8.]

8 Modifier le présent contrat

Nous ne pouvons modifier le présent contrat sans vous en demander d'abord l'autorisation. Si nous souhaitons modifier le contrat, nous vous envoyons les modifications voulues par écrit ou nous vous en demandons l'autorisation par téléphone. Si vous acceptez ces modifications, nous vous en envoyons un exemplaire par écrit. Après avoir reçu cet exemplaire, vous disposez d'un délai de vingt jours pour changer d'avis et nous informer que vous refusez ces modifications.

[Le détaillant d'énergie peut insérer n'importe quelle autre condition ou disposition ci-dessous, tant qu'elles sont exprimées clairement et qu'elles ne vont pas à l'encontre des conditions générales standard.]